



ARRETE N° 45/2024
PORTANT FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT « LA
CHAUM'YERRES »
1 avenue de la Libération

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-6, L.143-3 et R 143-45,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine et Marne (CCDSA),

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 mars 2024

Considérant que l'établissement visité est composé, à l'origine de deux chambres en RDC bas, d'une salle de restaurant au RDC haut, de locaux de sommeil (7 chambres) au niveau R+1, d'un logement privatif au niveau R+2

Considérant que lors de la visite, la commission de sécurité constate la réalisation des modifications suivantes depuis la dernière visite périodique :

- R+2 : présence de logements en lieu et place d'un logement de fonction
- R+1 : présence de logements en lieu et place de 7 chambres totalisant 15 couchages, d'un local réserve et d'une lingerie.
- Rez-de-chaussée haut : un comptoir d'accueil, une salle de restaurant dont l'aménagement intérieur a été refait depuis peu (classement de réaction au feu des revêtements et mobiliers non connus), en lieu et place d'une salle de petit déjeuner, d'une salle de restauration et d'une circulation
- Rez-de-chaussée bas : une terrasse nouvellement aménagée d'une surface non déterminée, un sanitaire nouvellement créé, deux chaufferies alimentées en gaz de ville de puissances indéterminées et inaccessibles, alimentant uniquement les habitations, des locaux inaccessibles au public regroupant une chambre froide, des locaux de stockage, des locaux de vie (sanitaires, machines à laver, lits, canapés,...) occupés par les employés qui y dorment le vendredi soir.

Considérant qu'aucun dossier de changement de destination, aucun dossier d'aménagement des locaux n'ont été transmis à la mairie.

Considérant qu'aucun document concernant le degré d'isolement et de stabilité au feu du restaurant par rapport aux tiers superposés (habitations) et des locaux de vie en sous-sol n'a été porté à la connaissance des membres de la commission.

Considérant qu'aucun dossier concernant les caractéristiques des moyens de secours, de l'installation électrique, de chauffage, de ventilation et d'éclairage de sécurité n'a été transmis à la commission ;

Considérant que ces travaux semblent impacter la structure du bâtiment n'ont fait l'objet d'aucune évaluation de la stabilité à froid par un organisme agréé ;

Considérant que cet établissement nouvellement créé représente une source de danger grave vis-à-vis des habitants tiers superposés et des employés qui y résident la nuit,

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie,

Considérant que selon la note de service relative au suivi des établissements recevant du public sous avis défavorable (POPS/GP/PRV/NDS 2022-273) du 6 juillet 2022, il est attribué à l'établissement un facteur de criticité de 5, qui correspond à un établissement dangereux avec absence total de suivi présentant des non-conformités majeures, mettant en danger le public et les intervenants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - L'établissement LA CHAUM'YERRES sis 1 avenue de la Libération 77390 CHAUMES EN BRIE de type O, N, classé en 5^{ème} catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : - La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à Monsieur le préfet de Seine et Marne.

Fait à Chaumes-en-Brie, le 10 avril 2024



François VENANZUOLA

Date d'affichage : 15/04/24
Date de notification : 15/04/24
Date de désaffichage :